



Arrêt

n°108 152 du 8 août 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2010, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), prise à son encontre le 11 juin 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DELGOUFFRE loco Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 14 mai 2008, la partie requérante a contracté mariage en Tunisie avec Monsieur B., ressortissant belge.

Le 26 août 2008, elle a introduit une demande de visa long séjour en qualité de conjoint de Belge.

En date du 27 mars 2009, elle a été mise en possession d'une carte F.

1.2. Le 11 juin 2010, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de la partie requérante avec ordre de quitter le territoire.

Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« Motivation en fait : Selon le rapport de cohabitation de la police de Quaregnon du 08/06/2010, la cellule familiale est inexistante. En effet, [A.S.] a déclaré à la police que son époux belge [M.B.] et elle étaient séparés depuis la fin du mois de novembre 2009 et que le changement de domicile de l'intéressée a été effectif le 23/12/2009 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 40 à 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général du devoir de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

2.2. Elle fait valoir qu'il n'est pas nécessaire que les époux résident sous le même toit pour que l'existence de la cellule familiale soit établie, mais qu'il suffit qu'ils entretiennent un minimum de relations entre eux dans le cadre de leur mariage. Elle souligne à cet égard que le mariage n'est ni dissout ni annulé et que « le droit de séjour de la requérante ne peut être anéanti sur base de fausses déclarations ou d'un rapport de police qui se limite à établir que les époux sont séparés et ont changé de domicile ». Elle souligne également les difficultés rencontrées par le couple, la nécessité d'une séparation temporaire pour faire le point et le fait que la décision querellée constitue une ingérence dans son couple. Elle expose « Qu'au vu de la situation du couple, sanctionner le conjoint étranger en l'obligeant à rester au domicile conjugal dans les circonstances de l'espèce serait constitutif d'un traitement discriminatoire, portant atteinte aux droits de la protection et de l'intégrité physique et morale » et que « la simple référence à un rapport de police ou à une déclaration de la requérante ne constitue pas une motivation adéquate dans la mesure où son mari n'a pas été entendu pour exprimer son point de vue et s'expliquer sur les raisons des domiciles séparés ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Or, en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans sa requête, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 40 à 42 quater de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que le principe général du devoir de prudence.

Il résulte de ce qui précède que le moyen est irrecevable quant à ce.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil constate que la décision querellée est prise en exécution de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui dispose que « si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 42bis, 42ter ou 42quater de la loi du 15 décembre 1980, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ».

L'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 dispose quant à lui, en son §1er, al. 1er, 4°, que durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le Ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes des citoyens de l'Union, lorsque leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, lorsqu'il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou lorsqu'il n'y a plus d'installation commune.

Cette notion d'installation commune ne peut être confondue avec celle de « cohabitation permanente »,

(Doc. Parl., 2008-2009, n° 2845/001, p.116.), mais suppose néanmoins un minimum de relations qui doit se traduire dans les faits.

En l'espèce, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que la décision attaquée, en ce qu'elle conclut à l'inexistence de la cellule familiale, se fonde sur un rapport de police daté du 8 juin 2010, qui indique que, selon les déclarations de la partie requérante, le couple ne vit plus sous le même toit depuis le mois de novembre 2009.

Partant, la partie défenderesse a pu valablement conclure que la cellule familiale était inexistante.

3.3. Il y a lieu d'observer que la partie requérante ne conteste pas la séparation intervenue entre elle et son époux, mais se borne à tenter de limiter la portée de cette séparation, invoquant notamment le fait que le mariage n'est pas dissout et qu'elle n'a quitté le domicile conjugal que momentanément.

Or, le Conseil constate que le caractère temporaire de la séparation revendiqué en termes de requête est une simple affirmation qui ne repose sur aucune preuve concrète et qui n'a donc aucune incidence sur la circonstance que la réalité de la cellule familiale fait défaut. De même, l'argument relatif à l'absence de dissolution du mariage n'est pas de nature à mettre en cause la légalité de l'acte attaqué au regard des termes de l'article 42 *quater* de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que l'absence d'installation commune suffit à lui servir de fondement.

S'agissant du grief selon lequel une seule enquête de cohabitation et de fausses déclarations ne peuvent suffire à établir l'inexistence de la cellule familiale, le Conseil observe qu'il s'agit de simples allégations qui ne sont pas développées ni davantage étayées et relève que les seules déclarations fondant la décision attaquée sont celles de la partie requérante, recueillies lors de l'enquête de police ayant eu lieu à son domicile.

Force est également de constater que la partie requérante reste en défaut d'apporter le moindre élément de nature à prouver la réalité de l'existence d'un minimum de vie commune entre elle et son époux.

Surabondamment, le Conseil rappelle que le rapport de police daté du 8 juin 2010 précité indique notamment que, selon les déclarations de la partie requérante, le couple ne vit plus sous le même toit depuis le mois de novembre 2009. Rien n'empêchait la partie requérante dès ce moment de se prévaloir spontanément auprès de la partie défenderesse des éléments dont elle se prévaut à présent, ce qu'elle n'a, au vu dossier administratif, pas fait. Elle n'ignorait en effet pas, ou ne pouvait ignorer, que dès le moment de la séparation (qui n'est pas contestée), une décision du type de celle ici en cause pouvait être prise à son encontre. Elle pouvait encore moins l'ignorer à partir du moment où elle a reçu la visite de l'inspecteur de police qui a dressé le rapport du 8 juin 2010. En effet, l'installation commune avec son époux était le fondement même de son droit au séjour qui avait pour but de permettre le regroupement familial avec ce dernier, à l'exclusion de toute autre considération.

3.4. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH invoquée en termes de requête, le Conseil rappelle que ledit article dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, la partie requérante reste en défaut de démontrer le maintien des liens familiaux qui l'unissaient à son époux, étant rappelé que la notion de famille s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule persistance du lien conjugal. Il s'ensuit que le défaut de cellule familiale ayant été constaté et n'étant pas valablement contesté par la partie requérante, la décision attaquée ne constitue nullement une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.5. En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu son époux avant de prendre la décision querellée, le Conseil constate que la partie requérante n'a à tout le moins pas intérêt audit grief, dès lors qu'elle s'exprime au nom de son conjoint qui n'est pas partie à la cause.

A titre surabondant, force est également de constater que la partie requérante s'en tient à des considérations théoriques à cet égard sans préciser ce que son époux aurait pu indiquer si il avait été entendu et ce qui aurait été de nature à mener à une prise de position différente de la partie défenderesse.

3.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit août deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX